

Le 15 février 2018

Membres de la Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 162 – Loi
modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions
législatives afin principalement de donner suite à
certaines recommandations de la Commission
Charbonneau**

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

L'Ordre des comptables professionnels agréés a pris connaissance des modifications proposées par le projet de loi n° 162 à la Loi sur le bâtiment portant sur l'immunité et la protection contre les représailles des personnes qui communiquent un renseignement concernant une contravention à la loi ou à ses règlements.

Nous saluons l'initiative du gouvernement de proposer une disposition accordant une immunité au lanceur d'alerte à l'égard de toute poursuite en responsabilité civile, clause que l'on ne retrouve pas dans la Loi concernant la lutte contre la corruption (c. L-6.1) ni dans la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans le secteur privé (c. D-11.1). La disposition proposée se lit comme suit :

129.2.1. Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2 ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Cette disposition, qui reprend la formulation utilisée à l'article 17 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, diffère cependant de la formulation adoptée dans la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi sur la maltraitance, c. L-6.3)), qui stipule, à l'article 12 :

12. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

Cette dernière disposition nous semble mieux protéger le lanceur d'alerte en ce qu'elle vise toute action en justice et ne se limite pas aux poursuites en responsabilité civile, et qu'elle permet plus facilement le rejet sommaire d'une action par requête avant que la cause ne soit entendue au fond.

Par souci d'uniformité et afin d'assurer une véritable protection aux lanceurs d'alerte, le législateur devrait adopter la même formulation dans tous les projets de loi contenant des dispositions visant à protéger les lanceurs d'alerte. Nous privilégions la formulation adoptée dans la Loi sur la maltraitance. Toutefois, quelle que soit la formulation retenue, nous recommandons de profiter du présent projet de loi pour apporter des modifications à la Loi concernant la lutte contre la corruption (c. L-6.1) ainsi qu'à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans le secteur privé (c. D-11.1) afin de protéger les lanceurs d'alerte contre toute poursuite en justice ou contre une poursuite en responsabilité civile.

Par ailleurs, la dénonciation dont il est question dans la Loi sur le bâtiment permet la levée du secret professionnel des professionnels autres que les avocats et les notaires pour dénoncer « une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements ». L'Ordre reconnaît la nécessité d'autoriser la levée du secret professionnel pour dénoncer des infractions graves, susceptibles d'entraîner un préjudice important à des tiers. Il estime toutefois qu'une telle entorse au secret professionnel doit être modulée et qu'on ne doit pas la généraliser pour toute infraction. Il s'agit ici non pas d'autoriser la saisie de documents dans le cadre d'une enquête, mais d'autoriser, voire d'encourager un professionnel à dénoncer son client.

La Cour suprême a reconnu qu'au Québec, la protection du secret professionnel de tous les professionnels revêt un statut quasi constitutionnel. Il importe de rappeler que le législateur, en édictant le Code des professions et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, a mis en place un mécanisme visant à assurer la protection du public en privilégiant une relation de confiance et de transparence entre le professionnel et son client.

Les ordres professionnels, dont le mandat est d'assurer la protection du public, se portent régulièrement à la défense du secret professionnel, qui constitue la pierre angulaire de la relation de confiance entre le professionnel et son client. Cette relation de confiance est essentielle à la qualité des actes professionnels posés, comme le rappelle la Cour Suprême dans *P.G. Canada c. Chambre des notaires*.¹ Certes, ce qu'enseigne la Cour Suprême à l'égard du secret professionnel de l'avocat ou du notaire doit être modulé suivant la nature des fonctions remplies par les membres des divers ordres professionnels et des services qu'ils sont appelés à rendre.² Il faut toutefois retenir cet enseignement de la Cour Suprême, à savoir

¹ 2016 CSC 20, para. 39.

² *Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18.

qu'une loi ne devrait porter atteinte au secret professionnel que lorsque cela est « absolument nécessaire ».³

C'est pourquoi la levée du secret professionnel proposée à l'article 31 du projet de loi devrait être modulée selon la gravité de l'infraction, de façon à n'être autorisée que pour les infractions ou violations graves, ayant causé ou susceptibles de causer un préjudice à un tiers.

Par ailleurs, le législateur devrait reconnaître l'expertise des ordres professionnels en ce qui concerne le secret professionnel et leur permettre de réglementer pour déterminer les conditions et modalités de levée du secret professionnel lorsque celui-ci est autorisé par la loi. Sauf lorsqu'il s'agit de prévenir un préjudice important, les professionnels devraient être encouragés à informer d'abord leur client de la situation avant de faire une dénonciation à l'externe. En donnant à ce dernier la possibilité de corriger la situation s'il est de bonne foi, on éviterait de rompre le lien de confiance entre le professionnel et son client.

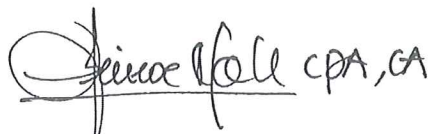
Enfin, comme nous le réitérons dans nos commentaires sur tous les projets de loi qui prévoient des mesures de protection contre les représailles, nous recommandons que ces mesures soient bonifiées comme suit :

- étendre la protection au dénonciateur qui fait d'abord une dénonciation à l'interne de l'entreprise ayant commis la violation ou l'infraction;
- prévoir que le dépôt d'une plainte disciplinaire privée constitue une mesure de représailles.

Nous soumettons en annexe des suggestions de modifications.

Espérant ces commentaires utiles, je vous prie d'agréer, Mesdames les députées, Messieurs les députés, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente et chef de la direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Genevieve Mottard CPA, CA'. The signature is stylized with a large initial 'G' and a horizontal line across the middle.

Genevieve Mottard, CPA, CA

³ Ibid., para. 38.

ANNEXE

31. L'article 129.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II.2

« IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« 129.2. Toute personne peut communiquer à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

À l'égard des autres professionnels, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique qu'à la communication de renseignements portant sur une violation grave de la présente loi ou de ses règlements, qui cause ou est susceptible de causer un préjudice à un tiers. Aux fins de l'application du présent article, le professionnel respecte les conditions et modalités prévues au code de déontologie adopté par son ordre professionnel en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26).

« 129.2.1. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir ~~Toute personne qui, de bonne foi, communiqué~~ **communiqué** ~~à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2 ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ou~~ **collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.**

« 129.2.2 Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une dénonciation à l'interne au sein de l'entité soupçonnée d'avoir commis une infraction ou une violation à l'égard de la présente loi ou de ses règlements ou qu'elle a communiqué à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2.1 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

ANNEXE

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Régie ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumées être des représailles :

1) la rétrogradation, sa suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement-;

2) Le dépôt d'une plainte disciplinaire privée concernant cette personne auprès d'un ordre professionnel. »